

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

-----

SEANCE DU JEUDI 11 OCTOBRE 1973

-----

COMPTE-RENDU

---

La séance est ouverte à 9 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil à l'exception de M. SAINTENY, excusé :

M. le Président PALEWSKI déclare : " Messieurs,

Avant d'aborder l'examen des affaires électorales nous devons procéder à la désignation des rapporteurs adjoints qui auront la charge d'assister le Conseil au cours de la période d'octobre 1973 à octobre 1974, conformément aux dispositions de l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Je vous rappelle les termes de ce texte :

"Chaque année dans la première quinzaine d'octobre, le Conseil constitutionnel arrête une liste de dix rapporteurs adjoints choisis parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat et les conseillers référendaires à la Cour des Comptes".

Une tradition constante veut que ces désignations soient faites selon une procédure qui n'a pas varié depuis treize ans et qui comporte les phases suivantes :

- 1) des candidatures sont proposées au Conseil par le Vice-Président du Conseil d'Etat et par le Premier Président de la Cour des Comptes ;
- 2) Le Conseil constitutionnel délibère sur ces propositions ;
- 3) Au vu de cette délibération, le Président du Conseil constitutionnel prend une décision portant nomination des dix rapporteurs adjoints, laquelle est publiée au Journal officiel.

Pour me conformer à ce texte et à ces usages, j'ai demandé à MM. CHENOT et ARNAUD de bien vouloir, chacun, me faire connaître les noms des cinq candidats de leur choix.

.../.

Les listes qu'ils m'ont données reprennent les noms des rapporteurs qui étaient déjà en fonction auprès du Conseil au cours de la période précédente. Je rappelle qu'à la suite de nominations intervenues en cours d'année nous avons dû compléter la liste des rapporteurs adjoints en mai dernier.

Je vous demande de bien vouloir donner votre accord à ces propositions qui concernent :

Pour le Conseil d'Etat : MM. PAOLI, MARCEL, ROUGEVIN-BAVILLE et DONDOUX,

pour la Cour des Comptes : MM. JACCOUD, DUCHER, BECHADE, BRELAZ et LABRUSSE.

Le Conseil approuve ces nominations.

M. PAOLI présente ensuite un rapport concernant la requête n° 73-685 déposée par M. MALVY contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. PONS dans la deuxième circonscription du Lot.

Le rapporteur, après avoir examiné les griefs relatifs aux abus de propagande, traite successivement de toutes les irrégularités portant sur les votes par correspondance et propose au Conseil l'annulation de 232 de ces votes ainsi que le rejet de la requête, M. PONS gardant la majorité relative des suffrages malgré le retrait de ce nombre de votes.

A l'issue du rapport, M. DUBOIS se déclare défavorable au maintien de l'élection en cause car il constate, d'une part, qu'il y a eu 500 votes par correspondance de plus au second tour qu'au premier et, d'autre part, que sur ces cinq cents votes plus de deux cents doivent être annulés. Ceci tendrait à démontrer l'existence d'éléments de fraude.

De plus, des listes affichées dans certains bureaux de vote ne portaient pas mention des électeurs admis à voter par correspondance, or le Conseil a déjà annulé une élection pour cette raison (Corse, 3ème circ. 12 juillet 1967, rec. p. 173).

M. PAOLI fait observer que dans cette dernière affaire il y avait beaucoup d'autres circonstances qui poussaient à l'annulation de l'élection.

M. DUBOIS estime qu'il en est de même dans la présente affaire.

..../.

M. GOGUEL est frappé par le caractère incohérent de la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle les votes par correspondance annulés parce qu'irréguliers sont décomptés du nombre de suffrages recueillis par le candidat arrivé en tête dans la circonscription, alors que c'est au candidat arrivé en tête dans le bureau que sont enlevés des suffrages lorsque le nombre des émargements ne coïncide pas, dans un bureau, avec celui des enveloppes trouvées dans l'urne et que la commission de recensement a retenu le plus élevé des deux chiffres. Dans ce dernier cas, en effet, le Conseil constitutionnel retient toujours le moins élevé des deux chiffres.

Il faudrait peut être unifier ces pratiques et enlever toujours les suffrages annulés à celui des candidats qui est arrivé en tête dans le bureau où ont été émis les votes irréguliers.

Il n'y a aucune raison de penser que tous les nouveaux électeurs du second tour ont obligatoirement voté pour M. PONS.

Compte tenu de la précision du dossier, M. GOGUEL se déclare favorable au rejet de la requête.

M. LUCHAIRE partage le sentiment de M. GOGUEL quant à l'incohérence de la jurisprudence du Conseil et demande donc instamment que dans la présente affaire il soit fait application d'une nouvelle règle et que les votes irréguliers soient décomptés du nombre des suffrages recueillis par le candidat arrivé en tête dans le bureau où ces votes ont été émis.

M. le Président PALEWSKI ne pense pas qu'il soit souhaitable de faire intervenir un changement de jurisprudence aussi important au milieu du règlement du contentieux, surtout pour modifier un usage général qui a motivé toutes les décisions précédentes du Conseil.

M. LUCHAIRE n'est pas d'accord avec les conclusions du rapporteur sur un certain nombre de points:

- Le Docteur LAGNEAU inscrit sur les listes électorales de deux communes et qui a voté au premier tour dans les Bouches du Rhône et au second tour dans le Lot, a choisi au premier tour de voter dans une commune et, par là même, a perdu son droit de vote dans l'autre commune. Son vote doit donc être annulé ;

.../.

- Le non affichage, dans certaines communes, de la liste des électeurs admis à voter par correspondance a empêché le requérant et le Conseil constitutionnel de vérifier la régularité de ces votes qui doivent donc être annulés ;

- L'absence de visas d'un certain nombre d'organismes publics sur des demandes d'admission au vote par correspondance (chambres consulaires, inspection du travail, inspection départementale de la jeunesse et des sports) doit également entraîner l'annulation des votes ainsi émis car la procédure de vote par correspondance est une procédure exceptionnelle et lorsque les formalités requises ne sont pas remplies il y a lieu d'annuler ces votes ;

- En ce qui concerne les votes par correspondance émis au deuxième tour alors que seul le premier tour était mentionné sur les pièces justificatives produites à l'appui des demandes, M. LUCHAIRE estime que les votes sont valables si les dites pièces étaient des certificats médicaux mais non valables dans les autres cas notamment lorsque la demande était motivée par un déplacement professionnel ;

- Pour ce qui est de l'obligation de fournir des certificats médicaux établis à une date rapprochée de l'élection il faut au moins considérer que ces certificats doivent avoir été délivrés après l'ouverture de la campagne électorale ;

- La signature de la demande de vote par correspondance est un élément indispensable à la validité de ce vote ;

Sur d'autres points M. LUCHAIRE souhaiterait obtenir des précisions :

En ce qui concerne les attestations non conformes au décret du 31 octobre 1958 mais conformes au modèle annexé au décret, le dit modèle prévoit que la catégorie à laquelle appartient l'électeur doit être mentionnée sur l'attestation. Cette mention figurait-elle sur les attestations jointes au dossier ?

D'après les textes il n'y a qu'un petit nombre de personnes habilitées à délivrer ces attestations. Celles-ci ont-elles bien été signées par des personnes compétentes ?

.../.

Est-ce que dans la requête il n'y a aucun élément de désignation pour les électeurs des hospices de Figeac et de Martel non cités expressément ?

M. COSTE-FLORET constate que le rapporteur a admis pour valables des votes émanant de personnes résidant dans la commune où ils ont voté par correspondance et n'ayant reçu les pièces justificatives que la veille du jour du scrutin. Il estime que ces votes n'ont pu parvenir en temps utile au bureau de vote et demande quel est leur nombre.

M. GOGUEL répond à M. LUCHAIRE que si certaines listes des électeurs admis à voter par correspondance n'ont pas été jointes aux procès-verbaux, tous les autres documents ont cependant été joints qui permettaient au requérant d'exercer un contrôle.

En ce qui concerne les visas de services publics, leur présence ne donnerait aucune garantie supplémentaire car s'ils étaient demandés ils seraient distribués sans aucun contrôle.

Pour les demandes de votes par correspondance accompagnées de pièces justificatives ne mentionnant que le premier tour de scrutin, il semble que la question ne s'est posée que pour des certificats médicaux.

M. LUCHAIRE pense que cela doit être précisé dans la décision.

M. COSTE-FLORET estime que toute demande présentée pour le premier tour est valable pour le second puisque la circulaire du ministre de l'intérieur (chapitre II, p.439) précise qu'une demande déposée pour le premier tour est valable pour le second.

M. GOGUEL ajoute que si une demande n'est pas signée mais que l'attestation sur l'honneur qui l'accompagne comporte la signature de son auteur, cela suffit pour rendre le vote valable ainsi que l'a indiqué le rapporteur.

M. LUCHAIRE se déclare d'accord sur ce point.

.../.

M. PAOLI estime, en ce qui concerne le Docteur LAGNEAU, qu'à défaut de savoir dans quelle commune il était régulièrement inscrit, il a paru justifié de valider son vote à Souillac.

Pour ce qui est de l'absence des listes des électeurs admis à voter par correspondance, M. PAOLI souligne que cette irrégularité n'a été constatée que dans trois communes comportant peu d'inscrits et de votes par correspondance et que les autres pièces des dossiers jointes aux procès-verbaux permettaient au requérant et au Conseil de contrôler la régularité des votes par correspondance émis dans ces communes d'autant que les procès-verbaux d'affichage de la liste des électeurs ayant demandé à voter par correspondance figuraient au dossier.

M. LUCHAIRE constate que l'absence des listes dont il s'agit ne permet pas de vérifier la régularité des refus d'admission à voter par correspondance.

Répondant à M. DUBOIS, M. GOGUEL fait observer qu'il est précisé dans la décision que les procès-verbaux d'affichage de la liste des électeurs ayant demandé à voter par correspondance ont été produits.

M. PAOLI en vient ensuite au défaut de visa sur certaines demandes et rappelle que ces visas ne sont jamais fournis et que, quand bien même ils le seraient, cela n'apporterait aucun élément sérieux car il n'y a pas de contrôle réel.

M. LUCHAIRE déclare : "Nous dénaturons la loi en faisant du vote par correspondance un mode de vote normal".

M. le Président PALEWSKI est d'avis qu'il faudrait supprimer le vote par correspondance mais que le Conseil constitutionnel s'étant montré libéral pour la première circonscription de la Sarthe (décision du 11 juillet 1973) ne peut se montrer trop sévère dans la présente affaire.

M. PAOLI poursuit sa réponse à M. LUCHAIRE en précisant que les attestations ne mentionnant que le premier tour et utilisées pour le second étaient toutes des certificats médicaux.

Pour ce qui est de l'envoi tardif des documents électoraux, la section a estimé qu'il n'était pas impossible qu'un électeur, domicilié dans la commune, puisse voter par correspondance alors même que ces documents ne lui auraient été expédiés que la veille du scrutin.

.../.

M. LUCHAIRE pense que les documents électoraux ont été envoyés au vu de dossiers incomplets mais M. GOGUEL n'en est pas certain.

Le rapporteur rappelle qu'il a admis pour valables des demandes de vote par correspondance non signées ou incomplètes lorsqu'elles étaient accompagnées d'une attestation sur l'honneur ou d'un certificat médical valables.

M. LUCHAIRE considère que dans ce dernier cas on n'a pas la preuve que l'électeur voulait réellement voter par correspondance.

M. PAOLI fait observer que l'objectif est d'empêcher des fraudes et que certains éléments permettent de sentir s'il y a fraude ou non, même en cas d'irrégularité.

En ce qui concerne les attestations, les catégories auxquelles appartenaient les électeurs ont été au moins mentionnées par référence à leur numéro.

Enfin pour les vingt deux pensionnaires des hospices de Martel et de Figeac le motif de l'irrégularité du vote n'est pas indiqué.

M. le Président PALEWSKI constate que la discussion et l'examen du Conseil ont été très fouillés et que l'élection s'étant déroulée dans une circonscription où la surveillance était très aiguë, aucune irrégularité n'a dû échapper au requérant.

Il demande au Conseil de se prononcer sur les conclusions du rapporteur tendant au rejet de la requête.

Le résultat du vote est le suivant :

Pour les conclusions du rapporteur : six voix (MM. PALEWSKI, MONNET, REY, GOGUEL, COSTE-FLORET, CHATENET).  
contre:deux voix (MM. DUBOIS et LUCHAIRE).

La séance est suspendue à 12 h.45.

Elle est reprise à 15 h.15.

Le rapporteur donne lecture du projet de décision qui est adopté après quelques modifications de forme et après que M. LUCHAIRE ait pris acte de ce que le Conseil constitutionnel ne suivait pas la jurisprudence du Conseil d'Etat en ce qui concerne le caractère substantiel, quant à la validité des votes,

.../.

des visas des chambres consulaires, inspections du travail, inspections départementales de la jeunesse et des sports devant figurer sur certaines demandes de vote par correspondance.

M. BRELAZ présente ensuite le rapport relatif aux requêtes n° 73-584/593 déposées par MM. HOARAU contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. CERNEAU dans la troisième circonscription de la Réunion.

Ces requêtes portent, d'une part, sur le refus de la candidature de M. Pierre -Raymond HOARAU, fondée sur le dépôt tardif du récépissé de versement du cautionnement, d'autre part, sur diverses irrégularités alléguées dans le déroulement du scrutin.

Le Conseil adopte les conclusions du rapporteur et le projet de décision tendant au rejet des requêtes.

La séance est levée à 17 heures.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.

-----